

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-000579-116

DATE : 20 mai 2016

SOUS LA PRÉSENCE DE : L'HONORABLE LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

-et-

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Procureurs du groupe - Requéants

-et-

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS
COLLECTIFS**

Mis en cause

JUGEMENT
(SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE)

- [1] **CONSIDÉRANT QUE** le 29 février 2016, une Entente de règlement, Quittance et Transaction, pièce R-1 (ci-après appelée l'« **Entente** ») a été finalisée entre la demanderesse Union des Consommateurs et les défendeurs Le Procureur Général du Québec et Concession A25 S.E.C. (ci-après appelés collectivement les « **Défendeurs** ») prévoyant le versement d'une somme globale de 4 850 000 \$ pour le compte des membres du groupe, en plus du paiement des frais d'avis pré et post-autorisation de l'Entente (jusqu'à concurrence de la somme de 50 000 \$).
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la « Demande pour approbation de l'Entente de règlement, du processus d'adjudication et des honoraires des avocats du groupe » (ci-après appelée « **Demande pour approbation** »).
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats, les pièces à l'appui de la Demande pour approbation, ainsi que les déclarations sous serment déposées au dossier.
- [4] **CONSIDÉRANT QUE** le 8 avril 2016, l'avis aux membres, pièce R-3 a été publié dans Le Journal de Montréal et La Presse + (dans sa version française) et The Gazette (dans sa version anglaise) informant les membres du groupe de l'audition de la Demande pour approbation, des termes de l'Entente conclue avec les Défendeurs, ainsi que de leur droit de formuler des objections.
- [5] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part des membres du groupe.
- [6] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection de la part du Fonds d'aide aux recours collectifs, bien que dûment notifiée de la Demande pour approbation.
- [7] **CONSIDÉRANT QUE** les parties consentent à l'approbation de l'Entente.
- [8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que l'Entente est non seulement juste et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, mais qu'il confère des avantages importants aux membres du groupe, soit :

- a) Le remboursement aux membres, en tout ou pour plus de 150%, des montants payés en frais administratifs, selon la date des passages effectués sur le pont A25;
- b) Il met fin immédiatement à l'action collective et évite donc les délais, coûts et risques normalement associés à un litige et aux risques d'un appel;
- c) Il permet une indemnisation rapide pour les membres du groupe en vertu d'un processus d'adjudication simplifié, incluant, pour les membres de la période 1, l'absence de formalité quelconque puisqu'un chèque leur sera tout simplement expédié par la poste (excepté dans les cas reliés à leur déménagement, le cas échéant);
- d) Il limite les frais reliés à l'administration de l'Entente de manière à ne pas exposer les membres du groupe à des frais d'administrations qui seraient hors proportion;
- e) Il prévoit que les Défendeurs n'auront aucun droit de participation ou de contestation dans le cadre du processus d'adjudication;

[9] **CONSIDÉRANT** la bonne foi des parties.

[10] **CONSIDÉRANT** l'expérience des avocats du groupe.

[11] **CONSIDÉRANT** la recommandation des avocats du groupe.

[12] **CONSIDÉRANT** l'entente d'honoraires qui a été conclue entre la demanderesse, la personne désignée et les avocats du groupe, pièce R-4.

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal ^{est} ~~est~~ d'avis que l'entente d'honoraires est juste et raisonnable.

[14] **CONSIDÉRANT** les risques acceptés par les avocats du groupe, le résultat obtenu en faveur des membres du groupe et les autres facteurs élaborés par la jurisprudence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **APPROUVE** l'Entente de règlement, Quittance et Transaction produite comme pièce R-1 et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[16] **APPROUVE** les modalités du Processus d'adjudication et de l'Annexe 1 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

- [17] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* ;
- [18] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement, Quittance et Transaction lie tous les membres du groupe ;
- [19] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de payer, au bénéfice des Défendeurs, à titre de recouvrement collectif, une somme globale fixe de 4 850 000,00 \$ à titre de règlement final et complet destiné à compenser en capital, intérêts, et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient de tous les membres du groupe admissibles dont la réclamation aura été jugée valide en vertu des termes et conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [20] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de payer, au bénéfice des Défendeurs, une somme additionnelle ne dépassant pas 50 000,00 \$ pour les frais d'avis de pré et post-approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [21] **ORDONNE** que tous frais d'avis pré et post-approbation de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction excédant la somme de 50 000,00 \$ soient prélevés à même le montant de 4 850 000,00 \$, le cas échéant ;
- [22] **NOMME** Collectiva, Services en recours collectifs Inc., à titre d'administrateur pour procéder à la liquidation de la réclamation des membres suivant les termes de l'article 596 du *Code de procédure civile*, avec tous les pouvoirs et les devoirs prévus à l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [23] **DÉCLARE** que les honoraires de Collectiva, Services en recours collectifs Inc. seront de 500 000,00 \$ incluant les déboursés et taxes, payables selon les termes et conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [24] **ORDONNE** au Procureur général du Québec de remettre à Collectiva, Services en recours collectifs Inc., ladite somme de 4 850 000,00 \$, moins les Honoraires des Procureurs du groupe qui auront été approuvés par le Tribunal, par chèque certifié fait à l'ordre de Collectiva, Services en recours collectifs Inc. en fiducie, dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée ;
- [25] **PREND ACTE** du fait que, moyennant paiement par le Procureur général du Québec, au bénéfice des Défendeurs, de la somme de 4 850 000,00 \$ et des frais d'avis, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000,00 \$, conformément aux conditions de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, la demanderesse, les Membres éligibles et les Défendeurs se donnent une quittance complète, finale et mutuelle, en capital, intérêts et frais, ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, assureurs, mandataires, procureurs, agents,

actionnaires, filiales, préposés, employés, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation, demande en dommages, contribution, indemnité ou cause d'action en matière civile découlant directement ou indirectement des faits allégués, des pièces produites et des représentations faites dans le cadre de la requête introductive d'instance amendée dans la cause portant numéro de Cour 500-06-000579-116 ;

- [26] **AUTORISE** Union des Consommateurs, à titre de représentante des membres du groupe, à donner une quittance complète, finale et mutuelle conformément au paragraphe 19 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction pour le compte des membres du groupe ;
- [27] **DÉCLARE** que les membres qui souhaitent déposer une réclamation et qui doivent le faire en vertu de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, conformément aux modalités du processus d'adjudication en complétant et retournant en ligne le Formulaire prévu à son annexe 1 au plus tard le 28 août 2016, sous peine de déchéance ;
- [28] **DÉCLARE** que les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé leur chèque dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de son émission perdront leur droit d'être indemnisés et en conséquence, **AUTORISE** l'annulation de leur chèque par l'administrateur ;
- [29] **ORDONNE** à l'administrateur de faire rapport de son administration selon les termes et dans les délais prévus au paragraphe 17 de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [30] **ORDONNE** aux procureurs du groupe de remettre sans délai une copie dudit rapport de l'administrateur aux procureurs du Procureur général du Québec et de Concession A25 S.E.C., ainsi qu'au Tribunal pour permettre à ce dernier de rendre son Jugement de Clôture de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction ;
- [31] **ORDONNE**, si le nombre de réclamations acceptées des Membres de la Période 2 dépasse 100 000, que le Fonds net de règlement, Période 2 soit distribué à Union des Consommateurs (à raison de 75%) et à l'Association pour la Protection des automobilistes (à raison de 25%), qui sont des organismes à but non lucratif voués, entre autres, à la protection et à la défense des intérêts des Membres du groupe, sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1) ;
- [32] **ORDONNE** la publication de l'avis de post-autorisation, pièce **R-5** dans les journaux La Presse + (format électronique) et Le Journal de Montréal (dans sa version française) et The Gazette (dans sa version anglaise) le 28 mai 2016 ;

- [33] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'application de l'Entente de règlement, Quittance et Transaction, le cas échéant, et jusqu'au Jugement de clôture du Processus d'adjudication ;
- [34] **AUTORISE** l'Administrateur, au besoin, à faire rapport au Tribunal ou à obtenir de celui-ci les directives pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;
- [35] **DÉCLARE** que les décisions de l'Administrateur, tant sur la validité d'une réclamation que sur le montant de la compensation à laquelle a droit un réclamant, sont finales et sans appel ;
- [36] **APPROUVE** les Honoraires des procureurs du groupe réclamés à l'état de compte R-2 ;
- [37] **ORDONNE** au Procureur général du Québec, aux bénéficiaires des Défendeurs, de payer les Honoraires réclamés des Procureurs du groupe à l'état de compte R-2, par chèque certifié fait à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l. dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis l'autorité de la chose jugée ;
- [38] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux recours collectifs le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (L.R.Q., c. R-2.1) ;
- [39] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LOUIS JOSEPH GOUIN, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Alexandre Brosseau Wery
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
Avocats de la demanderesse Union des consommateurs

Me Marc Dion
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du défendeur Le Procureur Général du Québec

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Concession A25 S.E.C.